

Le régime de chômage avec complément d'entreprise (RCC) (prépension) – Qu'est-ce qui change à partir de 2015 ?

Feuille info T149

Dernière mise à jour 01-01-2015

QUEL EST L'OBJET DE CETTE FEUILLE INFO ?

Le gouvernement a décidé à partir du 01.01.2015 :

- de renforcer les conditions des différents régimes RCC ;
- d'étendre les obligations auxquelles les bénéficiaires de RCC doivent satisfaire.

Ces mesures entrent en vigueur conjointement à d'autres mesures du précédent gouvernement.

Par conséquent, le régime de chômage avec complément d'entreprise (RCC) sera fondamentalement modifié.

Vous trouverez, ci-après, un aperçu des différentes modifications.

Les modifications intervenant dans les conditions d'accès aux différents régimes concernent uniquement les travailleurs qui demandent leur RCC à partir du 01.01.2015.

Les modifications portant sur les obligations des bénéficiaires d'un RCC s'appliquent à l'ensemble des allocataires, et donc également à ceux qui sont partis en RCC dans le passé.

LES DIFFÉRENTS RÉGIMES

Aperçu schématique: qu'est-ce qui change ?

Quel régime ?	Conditions en 2014 ?	Conditions à partir de 2015 ?
Régime général (CCT 17)	Age : 60 ans Passé professionnel : - hommes : 35 ans - femmes : 28 ans	Age : 62 ans Passé professionnel : - hommes : 40 ans - femmes : 31 ans
Régime à partir de 58 ans avec longue carrière	Age : 58 ans Passé professionnel : 38 ans	Disparaît
Régime à partir de 58 ans dans un métier lourd	Age : 58 ans Passé professionnel : 35 ans	Non modifié
Régime à partir de 58 ans pour raisons médicales	Age : 58 ans Passé professionnel : 35 ans	Non modifié

Régime à partir de 56 ans avec 40 années de passé professionnel	Age : 56 ans Passé professionnel : 40 ans	Age : 58 ans Passé professionnel : 40 ans
Régime à partir de 56 ans avec 33 années de passé professionnel (+ 20 ans de travail de nuit ou inaptitude dans le secteur de la construction)	Age : 56 ans Passé professionnel : 33 ans	Age : 58 ans Passé professionnel : 33 ans
Reconnaissance de l'entreprise comme étant en difficulté	Age : 53 ans Passé professionnel : 10/20 ans	Age : 55 ans Passé professionnel : 10/20 ans
Reconnaissance de l'entreprise comme étant en restructuration	Age : 55 ans Passé professionnel : 10/20 ans	Age : 55 ans Passé professionnel : 10/20 ans

Attention : les conditions reprises dans les différents régimes seront durcies au cours des prochaines années. Vous trouverez davantage d'explications ci-dessous.

Régimes généraux

Le régime à partir de 60 ans ?

En quoi consiste ce régime ?

Il s'agit du régime qui permet/permettait de partir en RCC :

- à partir de l'âge de 60 ans ;
- avec, en 2014, un passé professionnel de 35 ans pour les hommes et de 28 ans pour les femmes ;
- sur la base d'une CCT conclue au sein du Conseil national du Travail (la CCT n°17) ou d'une CCT sectorielle ou d'entreprise.

Qu'est-ce qui change ?

Régime en 2014 ?	Régime à partir de 2015 ?
Condition : 60 ans et - pour les hommes : 35 ans de passé professionnel - pour les femmes : 28 ans de passé professionnel	Condition : 62 ans et - pour les hommes : 40 ans de passé professionnel - pour les femmes : 31 ans de passé professionnel (cette âge sera relevé d'un an chaque année, et ce jusqu'en 2024 (-> 40 ans en 2024))

Pouvez-vous encore partir en RCC à partir de 60 ans ?

Première exception : Vous remplissez les conditions en 2014 ?

Vous pouvez encore partir en RCC à partir de 60 ans si :

- au plus tard le 31.12.2014
et

- également à la fin de votre contrat de travail,

vous remplissez simultanément les conditions suivantes :

- vous êtes âgé de 60 ans
et
- vous prouvez 35 années de passé professionnel si vous êtes un homme et 28 années si vous êtes une femme.

Ici, le fait que vous ayez été licencié avant 2015 ou après 2014 n'a pas d'importance.

C'est ce que l'on appelle le « système de cliquet ».

Exemple :

Vous êtes un homme. Vous êtes né en 1954 et avez donc 60 ans en 2014. En 2014, vous totalisez 36 années de passé professionnel.

Vous êtes licencié en 2015, lorsque vous êtes âgé de 61 ans.

Vous avez la possibilité de partir en RCC, car vous aviez 60 ans au 31.12.2014 et que vous aviez à ce moment-là également déjà prouvé au moins 35 ans de passé professionnel.

Deuxième exception : vous êtes licencié avant 2015 ?

Vous pouvez encore partir en RCC à partir de 60 ans si :

- vous êtes licencié avant le 01.01.2015
et
- que vous êtes âgé de 60 ans, au plus tard le 31.12.2016, mais également à la fin de votre contrat de travail.

Exception : si votre délai de préavis théorique (sans prolongation), fixé sur la base de la loi ou d'une CCT, prend fin après le 31.12.2016, vous pouvez également atteindre l'âge de 60 ans à la fin de votre contrat de travail.

et

- que, si vous êtes un homme, vous prouvez 40 années de passé professionnel à la fin de votre contrat de travail
si vous êtes une femme, vous prouvez le passé professionnel requis dans l'année où votre contrat de travail se termine (entre 31 et 40 ans).

Exemple :

Vous êtes un homme. Vous êtes né le 12.03.1956.

Vous êtes licencié en décembre 2014 ; votre délai de préavis se termine en avril 2016.

Vous avez 60 ans le 12.03.2016, c'est au plus tard le 31.12.2016 et également à la fin de votre contrat de travail.

Si vous prouvez 40 années de passé professionnel à la fin de votre délai de préavis, vous pouvez encore partir en RCC à partir de 60 ans.

Troisième exception : vous êtes licencié dans le cadre d'une « CCT 60 ans en cours » ?

Par « CCT 60 ans en cours », on entend :

- une CCT sectorielle ou d'entreprise (pas la CCT n° 17)
et
- qui prévoit l'âge de 60 ans
et
- qui est conclue et déposée avant le 01.07.2015
(chaque CCT doit être déposée (= « transmise ») au greffe du service Relations collectives de travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale)
et
- qui entre en vigueur au plus tard le 01.01.2015.

Vous pouvez encore partir en RCC à partir de 60 ans si :

- vous êtes licencié dans le cadre de cette « CCT en cours »
et
- que vous avez 60 ans au plus tard à la fin de cette CCT, mais également à la fin de votre contrat de travail
et
- que, si vous êtes un homme, vous prouvez 40 années de passé professionnel à la fin de votre contrat de travail
si vous êtes une femme, vous prouvez le passé professionnel requis dans l'année où votre contrat de travail se termine (entre 31 et 40 ans).

Exemple :

Le 20.10.2014, une CCT qui est d'application à partir du 01.01.2015 jusqu'au 31.12.2016 inclus, a été conclue au sein de votre entreprise. Cette CCT a été déposée le 27.11.2014.

Vous êtes un homme. Vous êtes né le 12.03.1956.

Vous êtes licencié en février 2015 ; votre délai de préavis se termine en avril 2016.

Vous avez 60 ans le 12.03.2016, c'est au plus tard le 31.12.2016 (date de fin de la CCT) et également à la fin de votre contrat de travail.

Si vous prouvez 40 années de passé professionnel à la fin de votre délai de préavis, vous pouvez encore partir en RCC à partir de 60 ans.

Le régime à partir de 58 ans avec une longue carrière ?

En quoi consiste ce régime ?

Il s'agit du régime qui permet/permettait de partir en RCC :

- à partir de l'âge de 58 ans ;
- avec un passé professionnel de 38 ans en 2014 ;
- sur la base d'une CCT sectorielle ou d'entreprise.

Qu'est-ce qui change ?

Régime en 2014 ?	Régime à partir de 2015 ?
Condition : 58 ans et 38 ans de passé professionnel	Le régime n'existe plus.

Pouvez-vous encore recourir au régime de 2014 ?

Vous pouvez encore partir en RCC sur la base du régime de 2014 si :

- au plus tard le 31.12.2014
et
- également à la fin de votre contrat de travail,
vous remplissez simultanément les conditions suivantes :
 - vous êtes âgé de 58 ans
et
 - vous prouvez 38 années de passé professionnel.

Ici, le fait que vous ayez été licencié avant 2015 ou après 2014 n'a pas d'importance.

C'est ce que l'on appelle le « système de cliquet ».

Exemple 1 :

Vous êtes né en 1956 et avez donc 58 ans en 2014. Vous comptabilisez en 2014 déjà 40 années de passé professionnel.

Vous êtes licencié en 2015, lorsque vous êtes âgé de 59 ans.

Vous avez la possibilité de partir en RCC, car vous aviez 58 ans au 31.12.2014 et que vous aviez à ce moment-là également déjà prouvé au moins 38 ans de passé professionnel.

Exemple 2 :

Vous êtes né en 1956 et avez donc 58 ans en 2014. Vous comptabilisez en 2014 37 années de passé professionnel.

Vous êtes licencié en 2014.

Vous n'avez pas la possibilité de partir en RCC car, au 31.12.2014, vous ne pouvez pas prouver 38 années de passé professionnel. En effet, ce n'est qu'en 2015 que vous atteindrez ce nombre d'années de passé professionnel. Dans ce cas, le fait que vous atteignez bel et bien 38 années de passé professionnel à la fin de votre contrat de travail n'a aucune importance.

Le régime à partir de 56 ans avec 40 années de passé professionnel

En quoi consiste ce régime ?

Il s'agit du régime qui permet/permettait de partir en RCC :

- à partir de l'âge de 56 ans ;
- avec un passé professionnel de 40 ans ;
- sur la base d'une CCT conclue au sein du Conseil national du Travail.

Remarque : le fait est qu'il n'existe plus de CCT de ce type pour le moment, mais bien un régime légal, qui a cours jusqu'au 31.12.2015.

Qu'est-ce qui change ?

Régime en 2014 ?	Régime à partir de 2015 ?
Condition : 56 ans et 40 ans de passé professionnel	Condition : 58 ans et 40 ans de passé professionnel

Remarque : l'âge pourra progressivement être relevé pour atteindre 60 ans à partir du 01.01.2017.

Pouvez-vous encore recourir au régime de 2014 ?

Vous pouvez encore partir en RCC sur la base du régime de 2014 si :

- vous êtes licencié avant le 01.01.2016
et
- que vous êtes âgé de 56 ans, au plus tard le 31.12.2015, mais également à la fin de votre contrat de travail
et
- que vous prouvez 40 ans de passé professionnel à la fin de votre contrat de travail.

Exemple :

Vous êtes né en 1959.

Vous êtes licencié en décembre 2015 ; votre délai de préavis se termine en avril 2016.

Vous avez 56 ans au 31.12.2015.

Si vous prouvez 40 années de passé professionnel à la fin de votre délai de préavis, vous pouvez encore partir en RCC sur la base du régime de 2014.

Régimes spécifiques

Le régime à partir de 58 ans – métier lourd ?

En quoi consiste ce régime ?

Il s'agit du régime qui permet de partir en RCC :

- à partir de l'âge de 58 ans ;
- avec un passé professionnel de 35 ans ;
- sur la base d'une CCT sectorielle ou d'entreprise ;

- si vous avez exercé un métier lourd : soit pendant 5 ans au cours des 10 dernières années, soit pendant 7 ans au cours des 15 dernières années.

Trois types de métiers sont actuellement considérés comme « métier lourd » :

- le travail de nuit ;
- le travail en équipes ;
- le travail en services interrompus.

Qu'est-ce qui change ?

Régime en 2014 ?	Régime à partir de 2015 ?
Condition : 58 ans et 35 ans de passé professionnel et 5/7 années de métier lourd	Condition : 58 ans et 35 ans de passé professionnel et 5/7 années de métier lourd

Le régime reste donc pour l'instant inchangé.

Remarque : l'âge de 58 ans pourra être relevé à 60 ans, mais il n'a pas encore été déterminé à partir de quel moment cela sera le cas.

Le régime à partir de 58 ans – raisons médicales ?

En quoi consiste ce régime ?

Il s'agit du régime qui permet de partir en RCC :

- à partir de l'âge de 58 ans ;
- avec un passé professionnel de 35 ans ;
- sur la base d'une CCT conclue au sein du Conseil national du Travail ;
- si vous souffrez d'un handicap ou que vous avez de graves problèmes médicaux.

Un médecin du Fonds des accidents du travail ou du Fonds des maladies professionnelles constatera si vous satisfaites à cette dernière condition.

Qu'est-ce qui change ?

Régime en 2014 ?	Régime à partir de 2015 ?
Condition : 58 ans et 35 ans de passé professionnel et handicap ou graves problèmes médicaux	Condition : 58 ans et 35 ans de passé professionnel et handicap ou graves problèmes médicaux

Le régime reste donc pour l'instant inchangé.

Le régime à partir de 57 ans avec 38 années de passé professionnel ?

En quoi consiste ce régime ?

Il s'agit du régime qui permet/permettait de partir en RCC :

- à partir de l'âge de 57 ans ;
- avec un passé professionnel de 38 ans ;
- sur la base d'une CCT qui a été déposée au plus tard le 31.08.1987.

Qu'est-ce qui change ?

Régime en 2014 ?	Régime à partir de 2015 ?
Condition : 57 ans et 38 ans de passé professionnel	Le régime n'existe plus.

Pouvez-vous encore recourir au régime de 2014 ?

Vous pouvez encore partir en RCC sur la base du régime de 2014 si :

- vous êtes licencié avant le 01.01.2015
et
- que vous êtes âgé de 57 ans, au plus tard le 31.12.2014, mais également à la fin de votre contrat de travail
et
- que vous prouvez 38 ans de passé professionnel à la fin de votre contrat de travail.

Exemple :

Vous êtes né en 1957.

Vous êtes licencié en décembre 2014. Votre délai de préavis se termine en avril 2015.

Vous avez 57 ans au 31.12.2014.

Si vous prouvez 38 années de passé professionnel à la fin de votre délai de préavis, vous pouvez encore partir en RCC sur la base du régime de 2014.

Le régime à partir de 56 ans avec 33 ans de passé professionnel – 20 ans de travail de nuit / métier lourd ?

En quoi consiste ce régime ?

Il s'agit du régime qui permet/permettait de partir en RCC :

- à partir de l'âge de 56 ans ;
- avec un passé professionnel de 33 ans ;
- sur la base d'une CCT sectorielle ;
- vous prouvez 20 années de travail de nuit.

Qu'est-ce qui change ?

Régime en 2014 ?	Régime à partir de 2015 ?
Condition : 56 ans et 33 ans de passé professionnel et 20 ans de travail de nuit	Condition : 58 ans et 33 ans de passé professionnel et : - soit 20 années de travail de nuit ; - soit 5/7 ans de travail dans un métier lourd

Remarque : l'âge de 58 ans pourra être relevé à 60 ans, mais il n'a pas encore été déterminé à partir de quel moment cela sera le cas.

Le régime s'applique maintenant aussi aux travailleurs qui ont exercé un métier lourd : soit pendant 5 ans au cours des 10 dernières années, soit pendant 7 ans au cours des 15 dernières années.

Trois types de métiers sont actuellement considérés comme « métier lourd » :

le travail de nuit ;

- le travail en équipes ;
- le travail en services interrompus.

Pouvez-vous encore recourir au régime de 2014 ?

Vous pouvez encore partir en RCC sur la base du régime de 2014 si :

- vous êtes licencié avant le 01.01.2015
et
- que vous êtes âgé de 56 ans, au plus tard le 31.12.2014, mais également à la fin de votre contrat de travail
et
- que vous prouvez 33 ans de passé professionnel à la fin de votre contrat de travail
et
- que vous prouvez 20 ans de travail de nuit à la fin de votre contrat de travail.

Exemple :

Vous êtes né en 1958.

Vous êtes licencié en décembre 2014. Votre délai de préavis se termine en avril 2015.

Vous avez 56 ans au 31.12.2014.

Si, à la fin de votre délai de préavis, vous prouvez 33 années de passé professionnel et 20 années de travail de nuit, vous pouvez encore partir en RCC sur la base du régime de 2014.

Le régime à partir de 56 ans avec 33 ans de passé professionnel – inaptitude dans le secteur de la construction ?

En quoi consiste ce régime ?

Il s'agit du régime qui permet/permettait de partir en RCC :

- à partir de l'âge de 56 ans ;
- avec un passé professionnel de 33 ans ;
- sur la base d'une CCT dans le secteur de la construction ;
- si vous disposez d'un certificat délivré par le médecin du travail dont il ressort que vous être inapte à poursuivre votre activité professionnelle.

Qu'est-ce qui change ?

Régime en 2014 ?	Régime à partir de 2015 ?
Condition : 56 ans et 33 ans de passé professionnel et inapte dans le secteur de la construction	Condition : 58 ans et 33 ans de passé professionnel et : inapte dans le secteur de la construction

Remarque : l'âge de 58 ans pourra être relevé à 60 ans, mais il n'a pas encore été déterminé à partir de quel moment cela sera le cas.

Pouvez-vous encore recourir au régime de 2014 ?

Vous pouvez encore partir en RCC sur la base du régime de 2014 si :

- vous êtes licencié avant le 01.01.2015
et
- que vous êtes âgé de 56 ans, au plus tard le 31.12.2014, mais également à la fin de votre contrat de travail
et
- que vous prouvez 33 ans de passé professionnel à la fin de votre contrat de travail
et
- qu'à la fin de votre contrat de travail, vous disposez d'un certificat délivré par le médecin du travail attestant de votre inaptitude.

Exemple :

Vous êtes né en 1958.

Vous êtes licencié en décembre 2014. Votre délai de préavis se termine en avril 2015.

Vous avez 56 ans au 31.12.2014.

Si, à la fin de votre délai de préavis, vous prouvez 33 années de passé professionnel et que vous disposez d'un certificat d'incapacité, vous pouvez encore partir en RCC sur la base du régime de 2014.

Les entreprises reconnues comme étant en restructuration/difficulté ?

En quoi consiste ce régime ?

Il s'agit du régime qui permet/permettait de partir en RCC :

- sur la base d'une reconnaissance, par le ministre, de votre entreprise comme étant en difficulté ou en restructuration ;
- à partir de l'âge de 55 ans (restructuration) ou de 53 ans (difficulté) ;
- avec soit 10 ans de passé professionnel dans le secteur au cours des 15 dernières années, soit 20 ans de passé professionnel en général (donc également en dehors du secteur) ;
- sur la base d'une CCT conclue au sein de l'entreprise.

Qu'est-ce qui change ?

L'âge est relevé en plusieurs phases de la manière suivante:

Année	En restructuration	En difficulté
2014	55	53
2015	55 (inchangé)	55
2016	56	56
2017	57	57
2018	58	58
2019	59	59
	60	60

A certaines conditions, l'âge pourra être maintenu à 55 ans. Pour cela, le Conseil national du Travail doit conclure une CCT.

Pouvez-vous encore recourir à un régime valable dans une année antérieure ?

Si un licenciement collectif est annoncé, vous devez, le jour de l'annonce de ce licenciement collectif, atteindre l'âge qui est mentionné dans la décision ministérielle.

S'il n'y a pas d'annonce de licenciement collectif, vous devez :

- à la fin de votre contrat de travail, atteindre l'âge qui est mentionné dans la décision de reconnaissance du ministre. Il s'agit de l'âge situé dans l'année de la date de début de la période de reconnaissance et
- en outre, à la fin de votre contrat de travail, atteindre l'âge valable dans l'année où votre contrat de travail se termine.

Exemple 1 :

Votre entreprise est reconnue comme étant en restructuration. Le 21.04.2017, votre employeur a annoncé un licenciement collectif.

Dans sa décision de reconnaissance, le ministre mentionne un âge minimum de 57 ans (âge en 2017).

Vous êtes né le 30.03.1960. Vous avez donc 57 ans au 21.04.2017.

Si vous remplissez les autres conditions (p. ex. passé professionnel), vous pouvez partir en RCC sur la base du régime de 57 ans, et ce même dans le cas où votre contrat de travail se terminerait seulement en 2018 ou 2019 (et où vous auriez alors 58 ou 59 ans).

Exemple 2 :

Votre entreprise est reconnue comme étant en difficulté. Votre employeur n'a pas annoncé de licenciement collectif.

Dans sa décision de reconnaissance (en 2017), le ministre mentionne que la reconnaissance a cours durant la période allant du 01.04.2017 au 31.03.2018 inclus. Il prévoit un âge minimum de 57 ans (âge en 2017).

Vous êtes né le 30.03.1960. Vous avez donc 57 ans au 30.03.2017.

Votre contrat de travail prend fin le 28.02.2018. À ce moment-là, la condition d'âge a été relevée à 58 ans. Vous n'avez pas encore 58 ans le 28.02.2018.

Vous ne pouvez pas partir en RCC sur la base de la reconnaissance.

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN TANT QUE BÉNÉFICIAIRE DU RCC ?

Disponibilité passive ?

Qu'est-ce qu'implique la disponibilité passive ?

La disponibilité passive implique notamment que :

- vous soyez/restiez inscrit comme demandeur d'emploi ;
- vous devez accepter un emploi ou une formation convenable ;
- vous n'êtes pas autorisé à abandonner votre emploi sans motif légitime ;
- vous ne pouvez avoir été licencié en raison d'une attitude fautive dans votre chef ;
- vous devez vous présenter auprès de l'organisme régional pour le placement et la formation professionnelle ou chez un employeur, lorsque que vous avez été convoqué par l'organisme régional ;
- vous devez collaborer à un plan d'accompagnement ou à un parcours d'insertion qui vous a été proposé par l'organisme régional de l'emploi.

Qu'est-ce qui change ?

A partir du 01.01.2015, tout bénéficiaire du RCC doit être disponible de manière passive jusqu'à l'âge de 65 ans, et ce quel que soit son âge ou son passé professionnel et quel que soit le régime sur la base duquel il part en RCC.

Ceci vaut de manière générale et également si, en tant que bénéficiaire du RCC, vous ne deviez, avant 2015, pas être disponible.

Cela signifie en premier lieu que vous serez à nouveau inscrit comme demandeur d'emploi et que l'organisme régional pour le placement et la formation professionnelle pourra vous convoquer.

Pouvez-vous encore être dispensé de la disponibilité passive ?

Vous ne devez pas être disponible si :

- vous bénéficiez déjà du RCC avant le 01.01.2015
et
- que vous êtes âgé de 60 ans au plus tard le 31.12.2014.

Disponibilité active ?

Qu'est-ce qu'implique la disponibilité active ?

La disponibilité active implique que :

- vous devez fournir activement des efforts pour trouver un emploi ;
- vous devez collaborer activement aux actions de formation, d'accompagnement, d'expérience professionnelle et d'insertion proposées par votre organisme régional pour le placement et la formation professionnelle ;
- vous êtes régulièrement convoqué pour donner des explications concernant les efforts que vous avez fournis.

Qu'est-ce qui change ?

A partir du 01.01.2015, tout bénéficiaire du RCC doit être disponible de manière active jusqu'à l'âge de 65 ans, et ce quel que soit son âge ou son passé professionnel et quel que soit le régime sur la base duquel il part en RCC.

Ceci vaut de manière générale et également si, en tant que bénéficiaire du RCC, vous ne deviez, avant 2015, pas être disponible.

Pouvez-vous encore être dispensé de la disponibilité active ?

Vous ne devez pas être disponible si :

- vous bénéficiez déjà du RCC avant le 01.01.2015
et
- que vous êtes âgé de 60 ans au plus tard le 31.12.2014.

L'obligation d'inscription dans une cellule pour l'emploi ?

Qu'implique l'obligation d'inscription dans une cellule pour l'emploi ?

Lorsqu'un employeur annonce un licenciement collectif, il doit généralement créer une cellule pour l'emploi. Les travailleurs qui ont été licenciés dans le cadre du licenciement collectif, sont accompagnés au sein de cette cellule.

Les travailleurs doivent, sauf exceptions, s'inscrire dans cette cellule et se faire accompagner.

Avant 2015, un travailleur pouvait être dispensé de s'inscrire sur la base du RCC applicable ou de son âge ou passé professionnel.

Qu'est-ce qui change ?

A partir du 01.01.2015, tout bénéficiaire du RCC doit s'inscrire au sein de la cellule pour l'emploi créée par l'employeur, et ce quel que soit son âge ou son passé professionnel et quel que soit le régime sur la base duquel il part en RCC.

Pouvez-vous encore être dispensé de l'inscription dans une cellule pour l'emploi ?

Vous ne devez pas vous inscrire si vous avez été licencié avant le 01.01.2015 et :

- soit que vous sollicitez le RCC sur la base d'une reconnaissance de l'entreprise comme étant en difficulté ou en restructuration et qu'à la fin de la période du délai de préavis théorique (non prolongeable) ou de la période couverte par l'indemnité de préavis :
 - soit vous avez 58 ans ;

- soit vous prouvez 38 années de passé professionnel ;
- soit vous sollicitez le RCC sur une autre base que la reconnaissance de votre entreprise.

L'obligation d'outplacement ?

En quoi consiste cette obligation d'outplacement ?

Ce qui suit concerne uniquement les travailleurs :

- qui ne peuvent prétendre à un délai ou une indemnité de préavis d'au moins 30 semaines
- et qui sont âgés d'au moins 45 ans au moment de leur licenciement
- et qui ont au moins une année d'ancienneté de service ininterrompue au moment de leur licenciement
- et qui travaillent dans les liens d'un contrat de travail avec un horaire à mi-temps au minimum.

Sauf exceptions, ces travailleurs doivent demander, accepter et suivre une procédure d'outplacement.

Avant 2015, un travailleur pouvait être dispensé d'outplacement sur la base du régime RCC applicable ou de son âge ou de son passé professionnel.

Qu'est-ce qui change ?

A partir du 01.01.2015, tout bénéficiaire du RCC doit demander, accepter et suivre un outplacement, et ce quel que soit son âge ou son passé professionnel et quel que soit le régime sur la base duquel il part en RCC.

Pouvez-vous encore être dispensé d'outplacement ?

Vous ne devez pas demander, accepter ou suivre un outplacement si vous avez été licencié avant le 01.01.2015 et :

- soit que vous sollicitez le RCC sur la base d'une reconnaissance de l'entreprise comme étant en difficulté ou en restructuration et qu'à la fin de la période du délai de préavis théorique (non prolongeable) ou de la période couverte par l'indemnité de préavis :
 - soit vous avez 58 ans ;
 - soit vous prouvez 38 années de passé professionnel ;
 - soit vous sollicitez le RCC sur une autre base que la reconnaissance de votre entreprise.

Vous ne devez pas non plus demander, accepter ou suivre un outplacement :

- si vous étiez occupé en tant que personne handicapée dans un atelier social ou protégé ;
- si vous étiez occupé pour De Lijn, la STIB ou le TEC ;
- si vous étiez occupé dans le cadre d'un programme de transition professionnelle.

L'obligation d'être en possession d'une carte de contrôle ?

En quoi consiste cette obligation ?

Une personne bénéficiant d'un RCC ne doit/devait pas être en possession d'une carte de contrôle. Il peut/pouvait choisir :

- soit d'être en possession d'une carte de contrôle sur laquelle il indique les mentions obligatoires (p. ex. travail, vacances rémunérées...) ;
- soit de ne pas être en possession d'une carte de contrôle, mais de compléter un formulaire spécifique (C99) lorsqu'une situation de non-indemnisation se produisait.

Qu'est-ce qui change ?

A partir du 01.01.2015, chaque bénéficiaire du RCC doit être en possession d'une carte de contrôle, et ce avant le mois où il atteint l'âge de 60 ans. Ensuite, il a à nouveau le choix.

Pouvez-vous encore être dispensé de l'obligation d'être en possession d'une carte de contrôle ?

Si vous bénéficiez déjà du RCC avant le 01.01.2015, vous continuez, en tant que travailleur de moins de 60 ans,

d'être dispensé de l'obligation d'être en possession d'une carte de contrôle.

L'obligation d'être apte au travail

En quoi consiste l'obligation d'être apte au travail ?

Une personne bénéficiant du RCC ne doit/devait pas être apte au travail. En cas d'inaptitude au travail, elle peut/pouvait choisir :

- soit de demander des allocations de maladie à sa mutuelle ;
- soit de continuer à bénéficier du RCC.

Elle ne peut pas cumuler les deux régimes.

Qu'est-ce qui change ?

Le régime reste inchangé.

L'obligation de résider en Belgique ?

En quoi consiste cette obligation ?

Le bénéficiaire du RCC doit avoir sa résidence principale en Belgique et doit également y résider de manière effective.

La personne bénéficiant du RCC pouvait cependant résider à l'étranger à partir de 60 ans si elle conservait sa résidence principale en Belgique. Cela signifiait qu'elle devait résider en Belgique de manière effective la plus grande partie de l'année (plus de six mois).

Si elle n'a pas 60 ans, elle peut résider à l'étranger au maximum 4 semaines par année calendrier.

Qu'est-ce qui change ?

A partir du 01.01.2015, une personne bénéficiant du RCC ne peut pas résider à l'étranger plus de 4 semaines par année calendrier.

Pouvez-vous encore être dispensé de l'obligation de résider en Belgique ?

Vous pouvez continuer de résider à l'étranger pour une période de plus de 4 semaines par année calendrier si :

- vous bénéficiiez déjà du RCC avant le 01.01.2015
et
- que vous êtes âgé de 60 ans au plus tard le 31.12.2014.

Si vous continuez d'être dispensé de cette obligation, vous devez toutefois toujours conserver votre résidence principale en Belgique. Cela signifie que vous résidez en Belgique de manière effective la plus grande partie de l'année. Vous ne pouvez donc pas déménager définitivement à l'étranger.

Le début d'une activité à titre complémentaire ?

En quoi cela consiste-t-il ?

En principe, sauf exceptions, un chômeur peut poursuivre une activité à titre complémentaire pendant son chômage s'il a déjà combiné cette activité pendant au moins 3 mois avec une activité principale en tant que salarié. En d'autres termes, il ne peut pas débuter une activité à titre complémentaire pendant son chômage sans perdre ses allocations.

Le bénéficiaire du RCC pouvait toutefois débuter une activité accessoire pendant son chômage.

Qu'est-ce qui change ?

A partir de 2015, une personne bénéficiant du RCC ne peut plus débuter d'activité à titre complémentaire pendant son chômage.

Pouvez-vous encore débuter une activité à titre complémentaire pendant votre chômage ?

Vous pouvez encore débiter une activité à titre complémentaire pendant votre chômage :

- si vous bénéficiez déjà du RCC avant le 01.01.2015
et
- que vous êtes âgé de 60 ans au plus tard le 31.12.2014.

L'exercice d'activités qui concernent vos biens propres ?

En quoi cela consiste-t-il ?

En principe, sauf exceptions, un chômeur ne peut effectuer d'activités qui concernent ses biens propres lorsque ces activités augmentent la valeur du bien.

Exemple :

Un chômeur ne peut pas effectuer de gros travaux de rénovation.

La personne bénéficiant du RCC pouvait toutefois effectuer de telles activités pendant son chômage, si elle n'a pas l'intention de réaliser du profit.

Exemple :

Un bénéficiaire du RCC peut effectuer d'importants travaux de rénovation à condition de ne pas avoir l'intention de vendre l'habitation.

Qu'est-ce qui change ?

A partir du 01.01.2015, une personne bénéficiant du RCC ne peut plus effectuer d'activités qui concernent ses biens propres lorsque ces activités augmentent la valeur du bien.

Pouvez-vous encore débiter ces activités pendant votre chômage ?

Vous pouvez encore continuer à effectuer des activités qui concernent vos biens propres, même lorsque ces activités augmentent la valeur du bien :

- si vous bénéficiez déjà du RCC avant le 01.01.2015
et
- que vous êtes âgé de 60 ans au plus tard le 31.12.2014.

Ces activités ne peuvent toutefois pas avoir un but lucratif.